



Une division de B2B Banque  
Services de valeurs mobilières Inc.

## Partenaires collectifs

### Formulaire du promoteur pour l'établissement d'un régime de B2B Banque Services de courtiers/Courtage à Escompte

Utiliser cette demande pour :

- **REER collectif autogéré**
- **Régime d'épargne-placement collectif autogéré**
- **Compte d'épargne libre d'impôt collectif autogéré**

B2B Banque Services de courtiers comprend B2B Banque Services financiers Inc. (membre de l'ACCFM), B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. (membre de l'OCRCVM et du Fonds canadien de protection des épargnants) et B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (courtier travaillant au Québec - assujéti à la réglementation de l'AMF). B2B Banque Courtage à escompte est une division de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. B2B Banque est une marque de commerce utilisée sous licence.



## CONDITIONS DU RÉGIME COLLECTIF

Le promoteur du régime souhaite offrir un ou plusieurs régimes collectifs sélectionnés par le promoteur, qui seront établis par chacun des courtiers B2B Banque Services de courtiers («B2BBSC») et B2B Banque Courtage à Escompte (B2BBCE) conformément aux modalités exposées ci-après.

### Article 1 – Services

#### 1.1 Services des courtiers B2BBSC/B2BBCE

Chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE établira les types de régimes collectifs sélectionnés par le promoteur sur le formulaire du promoteur pour l'établissement d'un régime (chacun de ces régimes étant désigné comme un « régime collectif ») pour chacun des participants au régime collectif (un « participant au régime ») relativement auxquels des cotisations seront versées par le promoteur du régime, agissant à titre de mandataire de chacun des participants au régime (un « compte de régime collectif »).

Chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE percevra les cotisations versées au(x) régime(s) collectif(s) par le promoteur du régime, les répartira entre les divers comptes de régime collectif des participants au régime conformément aux instructions du promoteur du régime et fournira à ce dernier des rapports périodiques sur les cotisations (collectivement, les « services »).

#### 1.2 Responsabilités du promoteur du régime

- a) Le promoteur du régime s'engage à communiquer aux courtiers B2BBSC/B2BBCE les renseignements et données nécessaires à la prestation des services.
- b) Le promoteur du régime convient que tous les renseignements concernant les participants au régime communiqués aux courtiers B2BBSC/B2BBCE sont complets et exacts. Les courtiers B2BBSC/B2BBCE devront pouvoir se fier à tous ces renseignements sans vérifications supplémentaires.
- c) Le promoteur du régime a établi et maintiendra des procédures assurant le respect des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada) et de toutes lois provinciales ou territoriales de même intention applicables (« lois relatives à la protection de la vie privée ») en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des renseignements concernant les participants au régime et leur communication aux courtiers B2BBSC/B2BBCE.
- d) Dans la mesure où les renseignements qu'il communique aux courtiers B2BBSC/B2BBCE constituent des renseignements personnels aux termes des lois relatives à la protection de la vie privée, le promoteur du régime convient qu'il a obtenu tous les consentements exigés par ces lois pour leur communication aux courtiers B2BBSC/B2BBCE et informera les courtiers B2BBSC/B2BBCE de leur caractère personnel.
- e) Lorsqu'il est offert par les courtiers B2BBSC/B2BBCE et que le promoteur du régime souhaite utiliser le service de versements en ligne pour verser les cotisations au régime collectif, le promoteur du régime ne pourra le faire qu'après avoir signé l'entente de service de versements en ligne (« Annexe A ») jointe à la présente.

### Article 2 – Durée et frais

#### 2.1 Durée

La présente entente prend effet à partir de la date ci-après et reste en vigueur tant que le promoteur du régime ou les courtiers B2BBSC/B2BBCE n'y mettent pas fin, sur préavis écrit de 30 jours.

#### 2.2 Frais

Sauf entente contraire par écrit entre les courtiers B2BBSC/B2BBCE et le promoteur du régime, ce dernier autorise les courtiers B2BBSC/B2BBCE à prélever sur les comptes des participants au régime détenus auprès des courtiers B2BBSC/B2BBCE les frais exigibles pour lesdits comptes (les « frais »), en conformité avec les barèmes qu'ils publient de temps à autre.

### Article 3 – Responsabilité

#### 3.1 Exonérations et limitations générales de responsabilité

- a) Dans la présente clause 3.1, par « dommages indemnissables », on entend uniquement des dommages directs; en sont exclus tous dommages qui découleraient d'un manque à gagner, de la perte de contrats ou de clients, de la perte de matériel ou de sa jouissance, de la perte de données, de l'interruption des activités commerciales, de la perte d'occasions d'achat ou de vente de valeurs mobilières, de la non-réalisation d'économies de coûts escomptées ainsi que tous dommages-intérêts indirects, particuliers, exemplaires ou punitifs, quelles qu'en soient la cause et les circonstances, même si la partie à laquelle sont réclamés ces dommages a été prévenue de la possibilité de leur survenue.
- b) Chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE ne sera responsable vis-à-vis du promoteur du régime que des dommages indemnissables que ce courtier B2BBSC/B2BBCE lui aurait causés par l'inexécution de la présente entente, la négligence ou une faute intentionnelle. Chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE décline toute responsabilité vis-à-vis du promoteur du régime en cas a) d'autres dommages que des dommages indemnissables, b) de dommages ayant d'autres causes que l'inexécution de la présente entente, la négligence ou une faute intentionnelle de la part de ce courtier B2BBSC/B2BBCE ou c) de dommages attribuables entièrement ou partiellement au promoteur du régime, dans la mesure où ils lui sont attribuables.
- c) Sauf dans les cas prévus au point d), l'obligation cumulative globale de chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE vis-à-vis du promoteur du régime en cas de demandes de dommages-intérêts en rapport avec la présente entente, ne peut dépasser les frais payés à ce courtier B2BBSC/B2BBCE pendant l'année en cours.
- d) La responsabilité de chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE en cas de fraude ou de perte de versements que ce courtier B2BBSC/B2BBCE a reçus n'est pas assujettie au plafond fixé au point c).

#### 3.2 Limitations particulières

- a) Il est entendu que les services fournis par les courtiers B2BBSC/B2BBCE en vertu de cette entente ainsi que les autres services que nécessite le régime collectif de leur part constituent des services administratifs et, sans en limiter la généralité, n'entrent pas dans le champ du conseil en placement ou des recommandations de placement et que les courtiers B2BBSC/B2BBCE ne donnent aucune garantie quant à la récupération des cotisations versées dans les comptes de régime collectif ni à la rentabilité de leur placement.
- b) Chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de conseils, rapports, données ou autres produits, fournis au promoteur du régime ou à un de ses participants, qui auraient été basés sur des données erronées en provenance du promoteur du régime.
- c) Les courtiers B2BBSC/B2BBCE ne donnent aucune garantie quant à la convenance, l'exactitude ou la qualité des services, dans la mesure où leur prestation reposerait sur des renseignements, conseils ou services fournis par le promoteur du régime ou par des tiers (autres que ceux auxquels les courtiers B2BBSC/B2BBCE eux-mêmes délégueraient la totalité ou une partie des services).

### Article 4 – Garantie du promoteur du régime

4.1 Le promoteur du régime garantit chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE, Corporation Financière Mackenzie, leurs membres de leur groupe respectif et leurs administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, ainsi que tous les fonds communs offerts par Corporation Financière Mackenzie (collectivement, les « parties garanties ») de tous préjudices, obligations, pertes, dommages-intérêts, coûts ou dépenses, y compris frais de justice, auxquels les parties garanties pourraient être exposées sous l'effet de poursuites, de plaintes ou de demandes entamées, déposées ou formées contre elles par suite du mode d'exécution ou de la non-exécution, par le promoteur du régime, ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, des tâches et services qui leur sont dévolus par la présente entente ou de tâches et services que le promoteur du régime se serait volontairement offert à exécuter, ou par suite de toute action entreprise par les parties garanties à la requête du promoteur du régime ou des participants au régime, à l'exclusion des plaintes déposées contre les parties garanties en conséquence de la négligence d'un courtier B2BBSC/B2BBCE ou d'une faute intentionnelle de sa part.

### Article 5 – Parties liées et parties prenantes

5.1 Les dispositions de la présente entente lient les parties contractantes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'appliquent à leur profil. Chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE peut céder la présente entente sans avis préalable au promoteur du régime. Le promoteur du régime peut céder la présente convention avec le consentement écrit des courtiers B2BBSC/B2BBCE.

## ENTENTE DE SERVICE DE VERSEMENTS EN LIGNE

## 1. Utilisation du service de versements en ligne

Le promoteur du régime s'engage à employer le service de versement des cotisations de régime collectif en ligne (le « service de versements en ligne ») pour verser les cotisations au(x) régime(s) collectif(s) et se renseigner sur les cotisations versées antérieurement.

Les représentants du promoteur du régime nommés ci-après (les « utilisateurs autorisés du service de versements en ligne ») sont autorisés par la présente à utiliser le service de versements en ligne et le promoteur du régime s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès audit système par ses utilisateurs autorisés et à prévenir les courtiers B2B Banque Services de courtiers («B2BBSC») et B2B Banque Courtage à Escompte ("B2BBCE") par écrit et sans délai de tout changement du nom, du titre et de l'adresse électronique desdits utilisateurs.

Nom	Titre	Adresse électronique	Fonctions autorisées*
_____	_____	_____	RECHERCHE <input type="checkbox"/> SAISIE <input type="checkbox"/> VERSEMENT <input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	RECHERCHE <input type="checkbox"/> SAISIE <input type="checkbox"/> VERSEMENT <input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	RECHERCHE <input type="checkbox"/> SAISIE <input type="checkbox"/> VERSEMENT <input type="checkbox"/>

\* Recherche – Permet à l'utilisateur d'afficher et d'imprimer les versements, un à un ou pour toute une période.

Saisie – Permet à l'utilisateur d'employer la fonction Recherche, ainsi que de changer le montant de cotisations, d'ajouter des employés et des comptes, de sauvegarder un versement, d'extraire un versement sauvegardé et de le modifier.

Versement – Permet à l'utilisateur d'employer les fonctions Saisie et Recherche, ainsi que de transmettre des versements aux courtiers B2BBSC/B2BBCE.

Remarque : Les utilisateurs autorisés du service de versements en ligne n'ont accès qu'aux fonctions autorisées indiquées ci-dessus; ils ne seront pas autorisés à ajouter, à modifier ou à supprimer l'accès à un utilisateur. Le promoteur du régime consent à ce que le responsable administratif qu'il a désigné dans le formulaire du promoteur pour l'établissement d'un régime accorde l'accès au système à de nouveaux utilisateurs ou le retire à d'autres, à condition qu'il en prévienne les courtiers B2BBSC/B2BBCE par écrit.

Le promoteur du régime s'engage à employer le service de versements en ligne en conformité avec les conditions d'utilisation exposées dans le site Web AccèsCollectif.

Les courtiers B2BBSC/B2BBCE se réservent le droit de modifier les conditions d'utilisation du service de versements en ligne à leur convenance, auquel cas, ils présenteront les nouvelles conditions d'utilisation dans le site Web AccèsCollectif, pour que les utilisateurs puissent y donner leur assentiment. Il est entendu que la poursuite de l'accès au service de versements en ligne et de son utilisation par les utilisateurs autorisés qu'il compte chez le promoteur du régime témoigne de l'assentiment de ce dernier à ses conditions d'utilisation.

Il est entendu que le promoteur du régime est seul responsable en cas d'utilisation non autorisée du service de versements en ligne et que, au cas où des versements seraient effectués, au moyen du service, par un utilisateur non autorisé ou par erreur, il en prévient les courtiers B2BBSC/B2BBCE sans délai et assumera l'entière responsabilité des redressements nécessités. Les courtiers B2BBSC/B2BBCE déclinent toute responsabilité en cas de telles utilisations non autorisées ou erreurs.

Les courtiers B2BBSC/B2BBCE se réservent le droit de modifier le service de versements en ligne ou de le supprimer à leur convenance, sans devoir donner de préavis au promoteur du régime.

## 2. Autorisation du recours à des débits préautorisés

Renseignements sur le compte

Nom de l'établissement financier

Le promoteur du régime a annexé à la présente entente un chèque du compte (le « compte ») qu'il détient à \_\_\_\_\_ (la « banque »), portant la mention NUL, et il demande à chacun des courtiers B2BBSC/B2BBCE par les présentes de faire débiter ce compte des cotisations qu'il verse au(x) régime(s) collectif(s). Le promoteur du régime s'engage à informer les courtiers B2BBSC/B2BBCE par écrit de tout changement des renseignements sur le compte au moins cinq (5) jours avant l'échéance de tout débit préautorisé (« DPA »), selon la définition qu'en donne la Règle H1 – Débits préautorisés de l'Association canadienne des paiements.

## 3. Attestations

Il est entendu que cette entente de service de versements en ligne est conclue au profit des courtiers B2BBSC/B2BBCE et de la banque, en vue de l'acceptation par la banque de traiter les DPA imputés au compte, en conformité avec les règles de l'Association canadienne des paiements. Le promoteur du régime garantit que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour effectuer des opérations dans le compte ont signé la présente entente de service de versements en ligne.

Le promoteur du régime aura besoin d'un mot de passe pour enclencher de tels DPA par l'entremise du service de versements en ligne. L'enclenchement d'un DPA par un tel moyen constituera pour la banque une autorisation de débiter le compte désigné par le promoteur du régime. Il est entendu que si le promoteur du régime enclenche, par l'entremise du service de versements en ligne, un DPA qui ne peut être effectué pour des raisons indépendantes de la volonté des courtiers B2BBSC/B2BBCE, le promoteur du régime sera redevable aux courtiers B2BBSC/B2BBCE du montant de ce DPA, majoré des éventuelles pertes occasionnées par l'annulation d'ordres de placements en rapport avec le versement attendu.

Il est entendu que la banque n'est pas tenue de vérifier que les DPA ont été émis conformément aux modalités exposées ici ni qu'ils ont été affectés à leur destination prévue par les courtiers B2BBSC/B2BBCE, pour les honorer.

## 4. Renonciation au préavis

Le promoteur du régime consent à renoncer au préavis des montants à débiter et des dates d'échéance des DPA.

## 5. Annulation

La présente entente de service de versements en ligne peut être annulée par le promoteur du régime à sa convenance, sur préavis écrit aux courtiers B2BBSC/B2BBCE. Son annulation ne mettrait nullement fin à d'autres contrats de services conclus entre le promoteur du régime et les courtiers B2BBSC/B2BBCE, étant donné qu'elle s'applique exclusivement au mode de versement des cotisations de régime collectif et n'a autrement aucune influence sur le contrat de services échangés.

## 6. Contestations

Le promoteur du régime peut contester un DPA dans les conditions suivantes : i) il n'a pas été autorisé, ii) il n'a pas été effectué en conformité avec la présente entente ou iii) la présente entente avait été annulée avant qu'il ait lieu.

Il est entendu que, pour se faire rembourser, le promoteur du régime doit établir et présenter à la banque, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle le compte a été débité, une déclaration attestant que i), ii) ou iii) s'est produit. Toute contestation survenant passé ce délai doit être réglée entre le promoteur du régime et les courtiers B2BBSC/B2BBCE.

Je comprends les clauses de la présente entente de service de versements en ligne et m'engage à les respecter.

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé	Nom	Titre	Date
_____	_____	_____	_____ (aaaa/mm/jj)

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé	Nom	Titre	Date
_____	_____	_____	_____ (aaaa/mm/jj)